

Arrêt

n° 142 351 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mars 2013, le requérant, résident de longue durée en Italie, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de travailleur salarié.

1.2. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 21 juillet 2014.

1.3. Le 23 juillet 2014, l'administration communale de Saint-Gilles a transmis, à la partie défenderesse, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour, déposée par le requérant.

1.4. Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation de séjour temporaire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en qualité de RESIDENT LONGUE DURÉE en date du 22/07/2013 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 14/02/2014 au 21/07/2014 suite à l'obtention de son permis de travail B pour le compte de la société de Bâtiments [X.] où il devait exercer en qualité de constructeur de routes.

Le séjour de l'intéressé est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier assorti de preuves de travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée attestation patronale, contrat de travail) en cas de changement d'employeur, d'une attestation de non émargement au CPAS et la preuve d'une conduite irréprochable.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande le souhait d'obtenir la prolongation de son titre de séjour et a produit une attestation de non émargement au cpas, des preuves de recherche d'emploi, une attestation de refus d'inscription émanant d'ACTIRIS stipulant que l'intéressé s'est présenté le 08/01/2013 pour s'inscrire comme demandeur d'emploi sans être en possession d'un titre de séjour valable, et un deuxième refus d'inscription d'Actiris en date du 09/07/2014 mentionnant que l'inscription a été refusée car le permis de travail B n'est pas en ordre de validité.

En outre nos services ont effectué une enquête complémentaire à savoir une consultation de la base de données DOLSIS (application permettant la consultation des données du Registre National et des répertoires ONSS et ONSSAPL des employeurs) et DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Sociale) en date du 08/09/2014. Il ressort de ces consultations que l'intéressé n'a jamais effectué de prestations pour l'employeur précité ([X.]).

Force est de constater que les conditions d'occupation et de rémunérations auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail (de type B) précédent n'ont pas été respectées.

L'autorisation au séjour [du requérant] en Belgique est conditionnée à la production d'un permis de travail de type B valable, et à la production de preuves d'un travail effectif au cours de l'année écoulée (à moins que l'intéressé continue à travailler pour le même employeur).

Il ne produit ni permis de travail B valable, ni preuves de travail effectif. Et il ressort des données ONSS que l'intéressé n'a officiellement jamais travaillé en Belgique

Les conditions mises au séjour ne sont pas réunies. La demande de renouvellement du titre de séjour (carte A) est refusée.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié.

Il ne ressort pas du dossier un élément d'ordre familial ou médical supposant à ladite décision d'éloignement ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ 2° [...] il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 22/07/2014.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration et de proportionnalité ».

Rappelant la teneur de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir qu'« au moment de solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour, le demandeur n'avait pu obtenir le renouvellement de son permis de travail B. Que, ceci étant, cette impossibilité est uniquement due au fait qu'il n'a pu retrouver un travail après n'avoir pu intégrer le poste pour lequel il avait signé un contrat à durée indéterminée avec la société [X.] le 14.11.2012. Que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de renouvellement, un dossier duquel il ressort qu'il a, depuis lors, tenté de retrouver un travail, en vain. Que le requérant a en effet postulé auprès de différentes administrations et sociétés afin d'y être engagé. Que par ailleurs, le requérant a effectué des démarches en vue de s'inscrire auprès d'ACTIRIS. Que si, en son temps, soit le 08.01.2013, il n'était pas dans les conditions pour pouvoir s'inscrire, n'étant pas en possession d'un permis de séjour valable, lorsqu'il s'y est présenté la seconde fois, soit le 09.07.2014, son permis de travail avait expiré alors que son titre de séjour, lui, était toujours valable jusqu'au 21.07.2014. Que certes, ce permis avait expiré au moment où la partie adverse a pris sa décision, mais que, sans preuve d'un contrat de travail, le requérant ne pouvait obtenir le renouvellement de son permis de travail. Que malgré sa réelle volonté et sa grande motivation à retrouver un travail, l'âge du requérant ne lui permet pas de retrouver facilement un métier. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments en prenant l'acte attaqué [...] ».

Relevant que « la partie adverse considère que l'intéressé ne dépose pas la preuve d'un travail effectif », elle soutient à cet égard « Qu'il est exact que l'intéressé n'a pu intégrer l'équipe de cette société après avoir été mis en possession de son permis de travail puisque lorsqu'il s'est représenté auprès de la société après le 28.11.2012, son employeur lui a dit ne pas pouvoir lui offrir du travail, ayant trouvé quelqu'un d'autre. Que c'est pour cette raison que le requérant n'a jamais travaillé pour cette société et que la partie adverse n'a pu trouver de trace auprès de l'ONSS. Qu'aucun reproche ne peut pourtant être fait au requérant. Que c'est en effet, la société elle-même, qui lui a finalement dit ne pas pouvoir l'engager en raison du fait qu'elle avait trouv[é] quelqu'un »

et ajoute « Qu'à la suite de cet évènement, le requérant n'a eu de cesse d'effectuer des démarches afin de trouver un nouvel emploi qui lui permettrait de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Qu'il est, en effet, une personne volontaire, courageuse et motivée souhaitant réellement bénéficier d'un salaire fixe. Que le requérant a produit, en annexe à sa demande, de nombreuses attestations confirmant qu'il cherchait activement un emploi (envois de CV+ réponses des employeurs). Qu'il a par ailleurs démontré qu'il n'avait jamais cessé de travaillé depuis 1987, tant au Maroc qu'en Italie où il a séjourné pendant plus de 20 ans. Attendu que le requérant a également déposé en annexe à sa demande, une attestation de non émargement auprès du CPAS. Qu'il a dès lors démontré que malgré ses difficultés à trouver un emploi, il n'était pas tombé à charge des pouvoirs publics. Que [le requérant] a ainsi prouvé avoir entrepris de nombreux efforts afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Que certes, ses efforts n'ont pas encore été récompensés jusqu'à présent. Que malheureusement, le requérant est, malgré sa volonté, victime de la crise économique qui touche actuellement toute l'Europe. Qu'il est en effet notoire qu'il est de plus en plus difficile de trouver du travail sur le marché de l'emploi. Que cette difficulté s'accentue dans le chef du requérant qui n'est p[li]us tout jeune. Que la partie adverse ne tient pourtant pas compte de cette situation de fait ni des nombreux efforts du requérant. Qu'en ce sens, elle ne motive pas correctement la décision attaquée puisqu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé alors qu'il a effectué de nombreuses démarches afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les « principe de bonne administration et de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent [sic], et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes:

*1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
[...].*

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à

ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.
[...].

L'article 13, § 3, de la même loi dispose quant à lui que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...].

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire et que celui-ci a dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 21 juillet 2014. La partie défenderesse a précisé par ailleurs que la prorogation de ce titre de séjour était subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- « - Fournir un permis de travail B renouvelé en séjour régulier
- Fournir les preuves d'un travail effectif durant cette année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail) en cas de changement d'employeur.
- Ne pas tomber à la charge des pouvoirs publics belges
- Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge ».

Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, qu'ayant relevé notamment que « *L'autorisation au séjour [du requérant] en Belgique est conditionnée à la production d'un permis de travail de type B valable, et à la production de preuves d'un travail effectif au cours de l'année écoulée (à moins que l'intéressé continue à travailler pour le même employeur)* » et que le requérant « *ne produit ni permis de travail B valable, ni preuves de travail effectif. Et il ressort des données ONSS que l'intéressé n'a officiellement jamais travaillé en Belgique* », la partie défenderesse a considéré que « *Les conditions mises au séjour ne sont pas réunies* ». Ce constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

En effet, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante, qui admet, en substance, que le requérant ne réunit pas les conditions mises à son séjour, tente de justifier cette lacune en exposant des considérations de faits qui visent en réalité à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des considérations de fait susmentionnées, une simple lecture du premier acte attaqué révélant que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments produits à l'appui de la demande introduite et indiqué les raisons justifiant le rejet de celle-ci.

Enfin, le requérant ayant été autorisé au séjour temporaire en application de l'article 61/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il a fait valoir l'exercice d'une activité salariée, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire accroire que la seule circonstance « qu'il a effectué de nombreuses démarches afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics » peut suffire à ce que cette autorisation soit renouvelée alors même que le requérant reste en défaut de prouver qu'il exerce effectivement une activité salariée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS